

L'an deux mille vingt et un, le quatorze décembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BAX DE KEATING Geoffroy

Etaient présents :

Mme AUGER Nadia, M. BARON Jean-Louis, M. BAX DE KEATING Geoffroy, Mme BOURABA Jessica, M. COUJANDASSAMY Bruno, M. DE GERMAY Pierre-Emmanuel, Mme DEVILLIERS Evelyne, Mme GABIOU Carole, Mme GALLET Laurence, Mme GROSSE Marie-France, Mme IKHELF Dalila, Mme LE MINDU Isabelle, M. MERCIER Dany, M. PAQUET Frédéric, M. PELLICCIA Arnaud, M. PONT Damien, Mme RANGER Michelle, M. TESSIER Pierre, M. VIN Jean-Claude

Procuration(s) :

Mme LAHITTE Chantal donne pouvoir à Mme GALLET Laurence, M. BONDON Pierre donne pouvoir à M. PONT Damien, M. BASTIERE Paul donne pouvoir à M. PAQUET Frédéric, Mme PETER Marie-José donne pouvoir à M. BARON Jean-Louis, M. DESERT Thomas donne pouvoir à M. BAX DE KEATING Geoffroy, Mme DOIREAU Florence donne pouvoir à Mme GALLET Laurence, M. CHAIGNON Jean-Michel donne pouvoir à Mme LE MINDU Isabelle, Mme HELOIN Olympe donne pouvoir à Mme AUGER Nadia, M. LO RE Gérard donne pouvoir à M. VIN Jean-Claude

Etai(ent) absent(s) :

Mme LAZRAC Dounia

Etai(ent) excusé(s) :

M. BASTIERE Paul, M. BONDON Pierre, M. CHAIGNON Jean-Michel, M. DESERT Thomas, Mme DOIREAU Florence, Mme HELOIN Olympe, Mme LAHITTE Chantal, M. LO RE Gérard, Mme PETER Marie-José

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme LE MINDU Isabelle

1. Informations diverses

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 20 octobre 2021.

Il est indiqué que sur la délibération n°4 les propos n'ont pas été tenu par Mme IKHELF ; Il s'agit d'une erreur qui sera corrigée dans ce procès-verbal.

Procès-verbal adopté à l'unanimité

Sur le relevé des décisions :

M. VIN demande des précisions sur la délégation du droit de préemption faite à l'EPFIF sur la DIA 29 rue du Moulin.

M. le Maire indique que l'EPFIF a été missionnée pour étudier la possibilité de faire une opération de logements en BRS sur le site du 29 rue Moulin. Le bail réel solidaire (BRS) est un nouveau dispositif qui permet de dissocier le foncier du bâti, pour faire baisser le prix des logements. Ainsi, l'acquéreur peut acheter son logement principal à un coût moindre. On ne fait pas payer à l'acquéreur le foncier qui reste propriété d'un office foncier solidaire (O.F.S.)

Cette opération permettrait l'accès à la propriété, notamment à des jeunes de la commune, comme l'aménagement du Bien-Aller en son temps.

M. BARON présente le rapport d'activités du SICTOM de RAMBOUILLET

SICTOM Rapport d'activité 2020

40 communes – 90 284 hectares – 36 607 ménages

Collecte et traitement des déchets ménagers

SITREVA : Transfert, tri, traitement et valorisation – Exploitation des déchetteries

Prévention des déchets :

756 conteneurs livrés en 2020 → 3 527 foyers équipés depuis 2012

1 348 personnes ayant participé à des actions de sensibilisations

1 045 bacs contrôlés – 44 001 connexions sur le site

Communication : Le journal Poubelle la vie

19-20 septembre : journées du Patrimoine

6 octobre : changement de couleur de bacs

9-10-11 octobre : salon de l'Art et de l'Habitat

Collecte : Garantir un service public de qualité (règlement du 05/10/2015)

- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail du personnel
- Contribuer à améliorer la propreté des lieux publics et le nettoyage des rues
- Eliminer les déchets dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé humaine.
- Sensibiliser et informer les citoyens de la nécessité de réduire leur production des déchets
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets
- Disposer de sanctions sur les abus et les infractions

Collecte en porte à porte : 28 854 tonnes

Collecte aux points d'apport volontaire : 3 851 tonnes

Collecte des encombrants : + 20 % en 2020 – 3 674 rendez-vous dont 1 030 pour les déchets d'origine électrique

Moyens déployés : 5 agents – 2 camions porteurs - 1 camion de collecte des ordures ménagères – 3 utilitaires

Tonnages annuels : 35 237 tonnes soit 390 kg par habitants (385 kg en 2019)

Déchets recyclables : en 2020 -> 8 105 tonnes

Les déchetteries : Rambouillet – St Arnoult-en-Yvelines – Auffargis – Bonnelles : 15 344 tonnes soit 170 kg par habitants

Financement : Gestion et prévention 116 € TTC par habitant (130 € TTC en 2019)

Compte administratif :

	Dépenses	Recettes	Résultat cumulé au 31/12/2020
Fonctionnement	12 925 576 €	12 701 195 €	1 611 117 €
Investissement	268 819 €	441 479 €	753 020 €

M. MERCIER souhaite avoir des explications sur la page 21 - Valorisation des déchets. Il avait pu constater qu'il y avait eu en 2019 un enfouissement de déchets. Est-ce que l'enfouissement des déchets est encore existant en 2020 ?

M. BARON répond qu'il n'y a plus d'enfouissement depuis 2020.

M. MERCIER demande où vont les déchets qui sont triés sur DREUX pour les encombrants ?

M. BARON indique que cela va à l'incinération .

M. le Maire indique qu'on prend acte de cette présentation.

2. Affaires financières

Document 1. Admission en non-valeur

Rapporteur : Monsieur Damien PONT, 1^{er} Maire-Adjoint en charge des finances et de l'administration

NOTE DE SYNTHESE :

L'admission en non-valeur des créances est proposée à la Ville par le comptable public pour les titres de perception concernant des créances ou des reliquats inférieurs à 50 €, ou celles qui ne peuvent faire l'objet d'aucun encaissement du fait de l'insolvabilité du redevable, de sa non-localisation ou du refus de visa de poursuite exprimé par l'ordonnateur.

Budgétairement, les admissions en non-valeur, présentées par le comptable public, se traduisent par l'inscription de crédits sur l'article de dépenses du montant des créances admises en non-valeur (crédit ouvert en 2021 pour 11 500 €).

Le montant des admissions en non-valeur proposées par le comptable public pour cet exercice sur le budget principal de la Ville s'élève à 8 856,69 €. Elles concernent principalement des loyers impayés pour un locataire, entre 2014 et 2016 pour un montant de 6 021,01 € (la personne a disparu des fichiers du service des impôts) et des amendes de 2015, suite à des jugements.

Il convient de préciser que l'admission en non-valeur prononcée laisse toutefois subsister la créance. Le comptable devra donc recouvrer le montant si la situation du débiteur le permet ultérieurement.

M. PONT indique que le Trésor Public nous a transmis une liste d'admission en non-valeur pour un montant de 8 856 €. Il rappelle que nous avons prévu au Budget un montant de 11 500 € à ce titre. Il précise que la personne ayant une dette envers la commune était locataire et a disparu des radars de la Direction Générale des Finances Publiques. Il précise que cette somme peut être recouvrée dans le cas où la personne est retrouvée et est solvable à nouveau.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

CONSIDERANT l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public en date du 18 Novembre 2021,

CONSIDERANT sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

CONSIDERANT que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

CONSIDERANT le tableau des créances annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

PRONONCE l'admission en non-valeur des créances présentées dans le tableau annexé à la présente délibération, étant précisé que cela ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur s'il s'avérait possible.

DÉCIDE d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables décrites ci-dessus pour un montant de 8 856,69 € inscrit au chapitre 65, article 6541.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Document 2. : Autorisation donnée au maire d'engager liquider ou mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

Rapporteur : Monsieur Damien PONT, 1^{er} Maire-Adjoint en charge des finances et de l'administration

NOTE DE SYNTHÈSE :

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Budget Primitif 2022 sera voté en avril. Aussi, afin d'assurer une continuité dans la réalisation du programme d'investissement et de faire face à des dépenses d'urgence, et d'éviter toute discontinuité dans le règlement des fournisseurs durant le 1^{er} trimestre 2022, il est proposé au Conseil Municipal d'ouvrir des crédits dans les limites fixées par l'article L1612-1 du CGCT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1612-1 ;

CONSIDERANT qu'au titre de cet article, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date ; l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

CONSIDERANT que cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits ;

CONSIDERANT que les crédits visés aux alinéas ci-dessus devront être inscrits au budget lors de son adoption ;

CONSIDERANT que le budget primitif voté le 8 avril 2021, la décision modificative n°1 votée le 20 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider de faire application de cet article à hauteur de 25 % du montant éligible ;

Chap.	Désignation	BP (A)	DM+VC (B)	R.A.R 2020 (C)	Total Budget	Montant éligible (A+B)	Montant disponible (25% montant éligible)
20	Immobilisations incorporelles	360 000,00 €	1 150,00 €	81 124,07 €	442 274,07 €	361 150,00 €	90 287,50 €
21	Immobilisations corporelles	2 161 876,00 €	52 184,00 €	514 048,68 €	2 728 108,68 €	2 214 060,00 €	553 515,00 €
23	Immobilisations en cours	1 381 000,00 €	0	8 640,00 €	1 389 640,00 €	1 381 000,00 €	345 250,00 €
TOTAL		3 902 876,00 €	53 334,00 €	603 812,75 €	4 560 022,75 €	3 956 210,00 €	989 052,50 €

CONSIDERANT la nécessité de prévoir des crédits pour les dépenses relevant de la section d'investissement pour l'année 2022 dès l'ouverture de l'exercice comptable ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE de prévoir les crédits pour l'année 2022 dès l'ouverture de l'exercice comptable.

	CREDITS OUVERTS POUR LE BP 2022
CHAPITRE 20- IMMOBILISATION INCORPORELLES	90 287, 50 €
CHAPITRE 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	553 515, 00 €
CHAPITRE 23 IMMOBILISATIONS ENCOURS	345 250, 00 €
TOTAL	989 052, 50 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Document 3. Versement de subventions communales aux associations - Année 2021

Rapporteur : Monsieur Damien PONT, 1^{er} Maire-Adjoint en charge des finances et de l'administration

NOTE DE SYNTHÈSE :

La semaine sportive est une semaine durant laquelle jusqu'à 20 enfants âgés de 9 à 14 ans peuvent découvrir différents sports. Pour cela, la Mairie fait appel aux associations sportives locales pour proposer des interventions d'environ 2 heures à ce groupe d'enfants.

Ces semaines sportives se déroulent 3 fois par an : pendant la première semaine des vacances de la Toussaint, de février et de printemps.

Les associations participantes bénéficient d'une subvention à hauteur de 61 € par intervention. Jusqu'à présent, elles étaient intégrées aux subventions globales versées à ces associations.

Par ailleurs, le Conseil Municipal est informé que l'ESP Basket est en sommeil. Une nouvelle association de basket des Essarts-le-Roi permet aux Perrotins de continuer à pratiquer ce sport.

Le nom de l'association a été modifié pour y ajouter la ville du Perray-en-Yvelines et s'intitule «Basket Le Perray-Les Essarts». Une repersonnalisation des tenues des joueurs a dû être faite pour un montant de 868 €.

Il est proposé au conseil municipal que les subventions liées à la participation à la semaine sportive et à l'arrivée de la nouvelle association de basket soient versées.

M. VIN souhaite faire deux remarques :

Il rappelle que cela fait plus de 6 ans que le montant pour les interventions faites par les associations est de 63 euros et non de 61 euros. Il indique par ailleurs que 2 associations n'apparaissent pas dans la liste des associations qui sont intervenues en 2021.

M. PONT indique que nous allons vérifier les montant antérieurs pour les interventions des associations au titre de la Semaine sportive.

M. PONT explique que la commune souhaite différencier la subvention de fonctionnement versée aux associations et la participation de ces dernières à la Semaine Sportive.

M. le Maire indique qu'il y a la volonté d'être plus clair et plus transparent sur ces 2 subventions.

M. le Maire propose de voter en l'état la délibération et si le montant des interventions est passé à 63 euros, l'erreur sera corrigée en 2022 via une nouvelle délibération pour les associations qui sont intervenues sur l'année scolaire 2020-2021 ;

M. le Maire précise que l'association de Basket des Essarts-le-Roi a dû refaire le flocage de tous les maillots des équipes pour prendre en compte le nom du Perray-en-Yvelines.

M. VIN demande si l'association de basket a signé avec la commune une convention d'utilisation du gymnase et qu'il convient de différencier le matériel de l'ESP de celui de la commune.

M. le Maire indique que les services ont dû le faire, mais va vérifier ce point idem pour les assurances.

M. VIN précise qu'il ne s'opposait pas à cette fusion, mais espère que cette nouvelle association intervenant sur notre commune va faire repartir l'association de basket du Perray-en-Yvelines.

M. le Maire indique que le premier objectif pour la commune est d'abord de permettre aux Perrotins la pratique du basket.

M. VIN indique qu'il y a 15 ans, une association de Chevreuse avait proposé une entraide et cela avait permis de remonter une section de basket sur la commune.

M. MERCIER indique que ce projet de délibération aurait dû être vu en commission.

M. le Maire précise que cette Semaine sportive a été vue en commission Sports et ce point a été abordé lors du vote du Budget et du tarif de la Semaine sportive avec le vote à 15 € de participation pour les habitants.

La commission Sports n'a pas à valider le principe de regroupement de 2 associations.
Il n'est pas demandé non plus dans cette délibération de valider ou non le principe de fusion.

M. le Maire propose de voter le montant de ces subventions en l'état et de rectifier, si nécessaire, en 2022. La différence de 2 euros ne doit pas être un sujet, car s'il s'agit d'une erreur elle sera rectifiée après vérification par les services.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2321-1 et L 2311-7,

VU l'importance, pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations loi 1901 et de la participation des citoyens à la vie de la Commune,

VU l'avis de la Commission des finances du 7 décembre 2021,

CONSIDERANT qu'il convient de verser des subventions aux associations participant aux actions particulières suivantes :

- Les semaines sportives
- Autres actions ponctuelles (personnalisation des tenues de joueurs de basket)

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

. DECIDE de verser aux associations pour l'exercice 2021 les subventions telles ci-après :

		TOTAL
Associations	Disciplines	
LES RANDONNEURS DU PERRY	VTT	183,00 €
ELAN	Course d'orientation	61,00 €
LES PETANQUEURS	Pétanque	183,00 €
ESP KOBUDO	Kobudo	122,00 €
ALTERNAT'URE 3R	Trail	61,00 €
ESP HANDBALL	Handball	122,00 €
SOCIETE DE PECHE	Pêche	61,00 €
ESP KARATE	Karaté	61,00 €
ECHECS	Echecs	61,00 €
ESP BADMINTON	Badminton	61,00 €
BASKET LE PERRY LES ESSARTS	Basket	868,00 €
TOTAL GENERAL		1 844,00 €

. **DIT** que les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement figurent au budget primitif de l'exercice 2021.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à la majorité Contres : 6 - M. VIN Jean-Claude, Mme IKHELF Dalila, M. COUJANDASSAMY Bruno, Mme RANGER Michelle, M. MERCIER Dany, M. LO RE Gérard

Document 4. Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Yvelines- Programme Voiries et Réseaux divers 2020-2022- Raccordement fibre optique (Vidéoprotection)

Rapporteur : Monsieur Frédéric PAQUET, 3^{ème} Maire-Adjoint en charge de la politique du logement, de la mobilité et de la sécurité

NOTE DE SYNTHESE :

Dans le cadre de sa politique locale de sécurité, la commune souhaite lutter plus efficacement contre certaines formes de troubles à la tranquillité publique et sécuriser certains espaces exposés à du vandalisme.

Les objectifs principaux de la mise en œuvre de ce dispositif sont les suivants :

*Sécuriser le patrimoine municipal,
Améliorer la sécurité des espaces extérieurs,
Renforcer les capacités d'intervention et d'identification,
Lutter contre l'incivisme, comme les dépôts sauvages,
Mieux résoudre les cambriolages*

Le dispositif sera composé de caméras fixes IP Haute définition avec éclairage infrarouge et antivandal avec ou sans visionnage de plaques d'immatriculation (VPI) reliées au poste de sécurité urbain de la ville situé dans les locaux de la Police Municipale dont les accès seront protégés et sécurisés par un système de contrôle d'accès par digicode et détection intrusion. Une étude de faisabilité technique a été réalisée et un dossier de demande d'autorisation auprès de la Préfecture est en cours.

Le coût total l'opération est estimé à 333 215 € HT qui se décompose comme suit :

Montant total caméras : 171 390 € HT

Montant des panneaux d'information : 1 200 € HT

Paramétrage PSU et formation-DOE : 40 750 € HT

Déploiement travaux fibre optique : 99 425 € HT

Coût d'Assistance à maîtrise d'ouvrage : 20 450 € HT

Il est prévu que la liaison des caméras se fasse soit par liaison radio, soit par un raccordement à la fibre optique. Le Conseil Départemental finance à hauteur de 70% les travaux de raccordement à la fibre optique pour la vidéoprotection.

Il vous est proposé de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental des Yvelines au titre de la programmation voirie 2020-2022 pour des travaux de raccordement à la fibre optique-Vidéoprotection.

M. PAQUET présente les sites qui seront équipés de caméras ainsi que les grands axes et les équipements publics.

Mme IKHELF demande comment la commune a dimensionné le système de vidéoprotection

M. PAQUET indique qu'il s'agit d'abord de couvrir l'ensemble des sorties et entrées sur le territoire de la commune avec lecture de plaques. Des choix ont dû être faits en fonction du budget. Si par la suite, il y a encore des besoins, on pourra faire des compléments de caméras.

M. MERCIER souligne que dans la note de synthèse il est mentionné que l'un des objectifs de mise en œuvre de ce dispositif est de lutter contre l'incivisme.

Comment voyez-vous ce constat ? Idem pour le constat des infractions et pour la verbalisation.

M. le Maire souhaite rappeler que la vidéoprotection ne résout pas tout. Pour la municipalité le but premier du système est de faire de la prévention : les gens réfléchissent différemment en ayant conscience de la présence d'un dispositif de vidéoprotection et le deuxième objectif est de lutter contre les cambriolages ou les dépôts sauvages.

Comme M. PAQUET l'a montré, toutes les zones de passage entrées et sorties seront surveillées et cela permettra d'identifier plus facilement les auteurs de vols.

Le commissariat qui a été associé, nous a indiqué des points de deal à visualiser. Il n'est pas exclu dans un troisième temps, d'être derrière les caméras ponctuellement pour faire des opérations de sensibilisation et/ou coups de poing.

Cela permettra également de constater les dépôts sauvages, les stationnements gênants abusifs et les cambriolages.

M. MERCIER voit qu'il s'agit d'un affichage important en matière de sécurité et se demande si la délinquance est supérieure à celle de Rambouillet qui dispose de 26 caméras.

M. le Maire précise que Rambouillet dispose de 29 lieux d'implantation.

M. PAQUET indique que la commune de Rambouillet va continuer à s'équiper.

M. MERCIER indique que même si Rambouillet dispose de 50 caméras, ils seront quand même inférieurs à celles du Perray-en-Yvelines.

M. le MAIRE indique que cette opération répond à une promesse de campagne et qu'il tient à respecter ses engagements.

Un exemple d'utilité concrète de la vidéoprotection est d'identifier les camions de plus de 5t qui viennent de la route de St Hubert alors qu'ils n'ont pas le droit.

M. le Maire indique une nouvelle fois qu'il n'y aura pas en permanence quelqu'un derrière les caméras.

M. MERCIER est d'accord sur le principe de mettre des caméras aux entrées et sorties de villes mais ne croit pas que cela va permettre de lutter contre le cambriolage.

M. le Maire dit que la vidéoprotection ne permet pas forcément d'empêcher les cambriolages mais de mieux résoudre les enquêtes.

M. MERCIER trouve que le nombre de caméras est trop important.

M. PAQUET indique que la vidéoprotection vise à baisser la délinquance.

M. le Maire précise qu'aucun espace privé ne sera filmé. Il préfère le redire pour ne pas inquiéter et que les images seront conservées seulement 30 jours et détruites ensuite automatiquement. Les personnes habilitées à visualiser les caméras sont encadrées via une autorisation faite à la Préfecture et seul le Procureur peut demander les images.

M. le Maire propose de réaliser en une année ce qui avait été programmé en plusieurs phases.

Si il y a des besoins ponctuels de caméras supplémentaires dans l'avenir, le dispositif pourra être renforcé éventuellement.

M. MERCIER se pose des questions sur le montant de la subvention du Département qui ne porte que sur le raccordement des caméras. Le montant de la totalité des subventions passe à 105 % ; il ne comprend pas comment cela est possible. Il regrette également l'absence du montant du coût de la maintenance du dispositif.

M. PAQUET précise que pour le raccordement, la maintenance est intégrée dans le coût d'investissement. Le coût réel sur le réseau de vidéoprotection sera connu lors de la consultation.

M le Maire précise que le montant des subventions est calculé sur le montant total de l'opération et non pas seulement sur le raccordement fibre optique.

M. MERCIER rappelle que ce matériel étant à l'extérieur, est donc fragile.

M. le Maire rappelle que ces chiffres sont des estimatifs, car le coût définitif de l'opération sera connu comme pour la maintenance, lors de la consultation qui sera faite en janvier 2022.

M. MERCIER indique qu'ils vont s'abstenir sur ce dossier car ils n'ont pas connaissance du coût de maintenance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Départemental des Yvelines en date du 26 juin 2020 relative au programme départemental 2020-2022 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie et réseaux divers,

CONSIDERANT la possibilité de solliciter au Département une subvention pour des travaux de raccordement fibre optique liés à la mise en place de la vidéoprotection sur la voie publique communale,

CONSIDERANT le taux de subvention fixé par le Conseil Départemental pour la commune du Perray-en-Yvelines de 70% pour les travaux de raccordements liées à des projets de la vidéoprotection,

CONSIDERANT le projet de création d'un dispositif de vidéoprotection avec l'installation de 46 caméras sur la commune du Perray-en-Yvelines et que ce projet nécessite des travaux de raccordement à la fibre optique dont l'estimatif est établi à 99 425 € HT,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE de solliciter auprès du Conseil Départemental une subvention au titre du programme Voiries et Réseaux Divers (VRD) 2020-2022 d'aide aux communes et structures intercommunales.

La subvention s'élèvera à : 69 598€

soit :70% du montant des travaux subventionnables de 99 425€

S'ENGAGE à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, sur les voiries communales, pour réaliser les travaux figurant dans le dossier (*) annexé à la présente délibération, et conformes à l'objet du programme.

S'ENGAGE à financer la part de travaux restant à sa charge,

DIT que le montant des travaux est fixé au budget communal 2022,

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention.

* le dossier comprend les pièces suivantes :

- une fiche d'identification des travaux,
- un plan de situation,
- un devis estimatif,
- un plan de financement

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à la majorité - Abstentions : 6 - M. VIN Jean-Claude, Mme IKHELF Dalila, M. COUJANDASSAMY Bruno, Mme RANGER Michelle, M. MERCIER Dany, M. LO RE Gérard

Document 5. Mise en place d'un dispositif de vidéoprotection sur le territoire de la commune du Perray-en-Yvelines- Demande de subvention auprès du Conseil Régional d'Ile de France – Soutien à l'équipement en vidéoprotection

Rapporteur : Monsieur Frédéric PAQUET, 3^{ème} Maire-Adjoint en charge de la politique du logement, de la mobilité et de la sécurité

NOTE DE SYNTHESE :

Dans le cadre de sa politique locale de sécurité, la commune souhaite lutter plus efficacement contre certaines formes de troubles à la tranquillité publique et sécuriser certains espaces exposés à du vandalisme.

Les objectifs principaux de la mise en œuvre de ce dispositif sont les suivants :

*Sécuriser le patrimoine municipal,
Améliorer la sécurité des espaces extérieurs,
Renforcer les capacités d'intervention et d'identification,
Lutter contre l'incivisme, comme les dépôts sauvages,
Mieux résoudre les cambriolages*

Le dispositif sera composé de caméras fixes IP Haute définition avec éclairage infrarouge et antivandal avec ou sans visionnage de plaques d'immatriculation (VPI) reliées au poste de sécurité urbain de la ville situé dans les locaux de la Police Municipale dont les accès seront protégés et sécurisés par un système de contrôle d'accès par digicode et détection intrusion. Une étude de faisabilité technique a été réalisée et un dossier de demande d'autorisation auprès de la Préfecture est en cours.

Il est proposé de solliciter le soutien financier de la Région Ile de France à hauteur de 35% pour l'équipement en vidéoprotection.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Régional du 21 janvier 2016 "Bouclier de sécurité prévoyant les modalités d'organisation de ce dispositif,

CONSIDERANT la possibilité de solliciter la Région une subvention pour l'achat et la pose de caméras sur l'espace public, les écrans de contrôle et le raccordement,

CONSIDERANT le taux de subvention fixé par le Conseil Régional pour la commune du Perray-en-Yvelines de 35% pour la création d'un dispositif,

CONSIDERANT le projet de création d'un dispositif de vidéoprotection sur la commune du Perray-en-Yvelines avec l'installation de 46 caméras dont 23 en aériens, 3 en ethernet et 19 en fibre optique,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection sur le territoire du Perray-en-Yvelines sur la base de 46 caméras dont 24 en radios, 3 en ethernet et 19 en fibre optique pour un montant total estimé à **333 215 € HT** ;

ADOpte le plan de financement initial estimé à 333 215 €,

DECIDE de solliciter auprès du Conseil Régional une subvention au titre du Soutien à l'équipement en vidéoprotection à hauteur de 35%,

La subvention s'élèvera à : 116 363 €

soit :35% du montant des dépenses subventionnables de 332 465 € (hors formation),

S'ENGAGE à financer la part de l'opération restant à sa charge,

DIT que le montant de l'opération sera fixé au budget communal 2022,

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à la majorité - Abstentions : 6 M. VIN Jean-Claude, Mme IKHELF Dalila, M. COUJANDASSAMY Bruno, Mme RANGER Michelle, M. MERCIER Dany, M. LO RE Gérard

Document 6. Ressources Humaines – Création et suppression d’emplois – Adoption du tableau des effectifs

Rapporteur : M. Damien PONT, 1^{er} Maire-adjoint en charge des finances et de l’administration

NOTE DE SYNTHESE :

Un recrutement a été lancé en octobre 2021 pour remplacer notre éducateur sportif. Ce dernier va occuper prochainement la fonction de chargé de la vie associative de la commune.

Le tableau des effectifs prévoit deux emplois permanents d’éducateur APS 1^{ère} classe. Il est proposé de redéployer ces deux postes en gardant un éducateur 1^{ère} classe et de créer l’emploi d’un éducateur des APS. Il n’y a aucune augmentation des effectifs.

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs en vue du recrutement du futur Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives (ETAPS).

M. PONT rappelle les faits : l’éducateur sportif en poste sur la commune va reprendre en partie les fonctions de l’ancienne responsable des associations, un recrutement a été lancé pour trouver un nouvel éducateur sportif. Par conséquent, il convient de prévoir un poste d’ETAPS qui n’existait pas sur le tableau des effectifs de la commune.

M. MERCIER demande s’il s’agit d’un avancement de grade.

M. le Maire répond par la négative.

M. MERCIER trouve dommage de ne pas avoir dans le tableau des effectifs les contractuels et regrette que sur la commune le nombre de contractuels soient aussi important.

M. le Maire rappelle que le choix se fait en lien avec les candidatures reçues.

M. MERCIER rappelle qu’un agent administratif de catégorie C peut être tout de suite stagiaire sans passer par le statut de contractuel.

M. le Maire rappelle qu’il est très difficile de ne pas titulariser un agent stagiaire qui ne donnerait pas pleinement satisfaction.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des communes,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l’intégration,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU l'avis sollicité aux membres du Comité Technique en date du 6 décembre 2021,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs afin de prendre en compte les mobilités survenues au sein des services municipaux,

CONSIDERANT la modification du tableau des emplois :

EMPLOIS PERMANENTS :

Grade :

Educateur des APS 1 ^{ère} classe	Ancien effectif : 2
	Nouvel effectif : 1
Educateur des APS	Ancien effectif : 0
	Nouvel effectif : 1

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'adopter** la modification du tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2022.
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2022, chapitre 012.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Document 7. Scolaire – Organisation du temps scolaire

Rapporteur : M. Geoffroy BAX DE KEATING, Maire

NOTE DE SYNTHÈSE :

Suite au décret du 27 juin 2017 permettant aux communes qui le souhaitent de solliciter une dérogation afin d'organiser les enseignements scolaires sur 4 jours au lieu de 4 jours et demi, le Conseil municipal du Perray-en-Yvelines en date du 23 mai 2017 a approuvé à l'unanimité le retour à la semaine de 4 jours à partir du mois de septembre pour la rentrée scolaire 2017/2018.

Cette décision faisait suite à une concertation des parents et des enseignants. La ville du Perray-en-Yvelines avait donc sollicité auprès de la direction académique la possibilité d'obtenir une dérogation. Celle-ci avait été accordée pour une durée de 3 années scolaires. Elle a bénéficié d'un renouvellement exceptionnel en 2020 (rentrée 2017), en application du décret 2020-632 du 25 mai 2020 (prolongation de dérogation).

Aujourd'hui, il est nécessaire, à l'issue de trois années que le Conseil municipal se positionne sur le maintien ou non de cette demande de dérogation.

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir cette organisation de la semaine scolaire sur 4 jours et de solliciter auprès de l'Education Nationale à partir de la rentrée scolaire 2022 (un renouvellement de la dérogation avait été accordé en 2018).

Cette orientation a été soumise à l'examen et au vote des conseils d'école et les résultats de cette consultation sont les suivants lors du premier conseil d'école de la rentrée scolaire 2021-2022:

<u>Ecole Elémentaire des Platanes</u>	Favorable à l'unanimité
<u>Ecole Elémentaire de la Barantonnerie</u>	Favorable à l'unanimité
<u>Ecole maternelle du Pont Marquant</u>	Non inscrit à l'ordre du jour

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif à la dérogation et à l'organisation du temps scolaire,

VU l'approbation à l'unanimité des membres du conseil municipal, lors de la séance délibérante du 23 mai 2017, pour le retour à la semaine de 4 jours, à partir du mois de septembre de la rentrée 2017/2018,

VU l'avis unanime des conseils d'école de maintenir à 4 jours d'école,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE MAINTENIR** l'organisation scolaire de la commune sur 4 jours : (lundi-mardi-jeudi-vendredi) de 8h 30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 ;
- **DE DEMANDER** le renouvellement de dérogation d'organisation du temps scolaire pour la rentrée scolaire 2021 ;
- **DE SIGNER** la demande de renouvellement de dérogation d'organisation du temps scolaire pour la rentrée scolaire 2021.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Document 8. Police Municipale - Désignation du titulaire de la délégation de service public pour la mise en fourrière de véhicules

Rapporteur : M. Frédéric PAQUET – 3^{ème} Maire-Adjoint en charge de la politique du logement, de la mobilité et de la sécurité

NOTE DE SYNTHESE :

Par délibération en date du 27 mai 2021, le Conseil Municipal a approuvé le principe de l'exploitation de la fourrière automobile dans le cadre d'une délégation de service public et d'engager le renouvellement de la procédure qui conduira à la désignation d'un nouvel exploitant.

L'enlèvement et la garde des véhicules qui sont enlevés de la voie publique communale est réalisée notamment pour les motifs suivants

- *Véhicules se trouvant en infraction telle que prévue aux articles R 417-10 à R 417-13 du code de la route comme*
- *Stationnement gênant*
- *Stationnement interrompu en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée égale ou supérieure à 7 jours consécutifs* Stationnement sur les emplacements réservés
- *Véhicules constituant une entrave à la circulation (article R 412-51 ET 1 412-1 du code de la route)*
- *Véhicules en infraction aux arrêtés du maire relatifs à la circulation et au stationnement.*

A la date limite de réception des offres fixée au lundi 18 octobre 2021 à 12 heures, seul une société a répondu : AUTO COP DEPANNAGE située à RAMBOUILLET.

Pour rappel, le projet de convention précise que :

- *Le délégataire est tenu d'intervenir dans les 30 minutes maximum suivant la demande ;*
- *Les frais maximum d'enlèvement et de garde sont fixés par arrêté interministériel du 10 juillet 2015.*

La commission d'appels d'offres/délégation du service public a eu lieu le 6 décembre dernier. En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal, de conclure avec la société AUTO COP DEPANNAGE la délégation de la fourrière automobile municipale, pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1411-1 et suivants, et L 2121-29,

VU la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 version consolidée au 5 septembre 2016, et notamment son article 38 relatif à la publicité des délégations de service public,

VU la délibération n° 2021-36 en date du 27 mai 2021 par laquelle le Conseil Municipal est favorable au principe d'une délégation de service public pour l'exploitation de la fourrière automobile,

VU l'avis favorable de la commission d'appels d'offres/délégation du service public ayant eu lieu le lundi 6 décembre 2021,

CONSIDERANT le projet de renouvellement pour lancement d'une procédure conduisant à la désignation de l'exploitant,

CONSIDERANT que la commune du Perray-en-Yvelines ne peut assurer elle-même la gestion d'un service de fourrière automobile,

Sur proposition de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE CHOISIR** la société AUTO COP DEPANNAGE en qualité de délégataire de la fourrière automobile municipale,
- **D'APPROUVER** la convention relative à la délégation de service public pour la fourrière automobile,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le projet de convention et ses annexes pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification,

- **DE DIRE** que les recettes seront portées au budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Document 9. Police Municipale – Convention de mise à disposition de matériel photographique par Rambouillet Territoires afin de lutter contre les dépôts illégaux de déchets

Rapporteur : M. Frédéric PAQUET – 3^{ème} Maire-Adjoint en charge de la politique du logement, de la mobilité et de la sécurité

NOTE DE SYNTHESE :

La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires s'est dotée d'appareils photographiques à déclenchement automatique permettant de prévenir et lutter contre les dépôts illégaux de déchets.

Elle propose de prêter ce matériel aux communes qui le souhaitent.

Face aux dépôts illégaux constatés sur la commune par la Police Municipale et afin de renforcer leurs actions, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la CART pour le prêt à titre gracieux de ce matériel.

M. le Maire précise qu'il est très content de la politique mise en place par la CART dans ce domaine. Il s'agit d'une très bonne initiative.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CC2107DD04 du Conseil Communautaire du 12 juillet 2021 relative à la mise en place d'une convention de mise à disposition auprès des communes de matériel photographique afin de lutter contre les dépôts illégaux de déchets ;

VU la volonté de la municipalité de préserver le cadre environnemental et de renforcer la prévention et la lutte contre les dépôts illégaux de déchets sur la commune Perray-en-Yvelines ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Police Municipale de pouvoir disposer de ce matériel pour mener des investigations complémentaires sur la commune du Perray-en-Yvelines ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

. **D'approuver** les termes de la convention de mise à disposition par la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires du prêt d'un appareil photographique.

. **D'autoriser** le Maire à signer cette convention, telle qu'annexée à la présente, ainsi que l'ensemble des actes et pièces nécessaires à sa mise en œuvre et à son exécution.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, M le Maire demande si les conseillers municipaux ont des questions diverses

Mme RANGER demande quel est le montant récolté par le Téléthon 2021 ?

Mme GALLET indique qu'ils ont récupéré 2 500 euros.

Mme RANGER indique que le montant récolté est moindre que ceux les années précédentes.

M VIN est étonné également par la faiblesse du montant, mais il est clair que la météo n'était pas bonne.

M. le Maire considère que c'est une belle somme récoltée en lien avec la météo désastreuse et la crise sanitaire. Il en profite pour remercier l'ensemble des associations qui ont participé et du travail collaboratif qui a eu lieu.

M. VIN indique qu'effectivement le travail des associations est formidable mais il regrette que les adhérents ne suivent pas.

Mme GALLET rappelle qu'au niveau national, il y a le constat d'une baisse réelle du bénévolat et des montants récoltés. Elle indique qu'ils ont de la chance d'avoir eu un chalet dans le village de Noël.

M. VIN se demande s'il est opportun d'avoir le Village de Noël et le Téléthon en même temps c'est une simple question a posteriori.

M le Maire dit qu'il entend parfaitement cette remarque et qu'il conviendra peut-être de revoir la formule.

Mme GALLET dit qu'au contraire le chalet du Téléthon a été bien visité dans le cadre du village de Noël et qu'il a bénéficié du flux commercial.

Mme IKHELF félicite la municipalité pour le Marché de Noël et adresse un Bravo à tous.

M le Maire remercie tout le monde y compris les commerçants pour cette belle opération du Village de Noël.

Fin de séance à 21h30



Bax de Keating
Monsieur le Maire
Geoffroy BAX DE KEATING